



RECOMMANDATIONS RELATIVES

À LA CONSERVATION DE LA NATURE

À LA PRÉSERVATION ET L'AMÉLIORATION DU MAILLAGE
ÉCOLOGIQUE ET DE LA BIODIVERSITÉ

Approuvées par le Collège communal du

RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA CONSERVATION DE LA NATURE ET À LA PRÉSERVATION ET L'AMÉLIORATION DU MAILLAGE ÉCOLOGIQUE ET DE LA BIODIVERSITÉ

Vu la loi communale, notamment les articles 112, 117 et 119 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1120-30 L1131-1 et -2, et L3331-1 à 9 ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu l'article 58 quinquies de la Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature, telle que modifiée par le Décret du 6 avril 1995 octroyant aux autorités communales le droit d'édicter des mesures complémentaires en matière de conservation de la nature ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 2008 relative à la protection des arbres et haies remarquables, à la plantation d'essences régionales en zone rurale et aux plantations au sein d'un dispositif d'isolement ;

Vu les plans de secteur, les plans communaux d'aménagement, les lotissements, en vigueur ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable ;

Vu l'Arrêté du 4 mars 2014 relatif au plan de réduction de l'application des produits phytopharmaceutiques dans les espaces publics et le rôle d'exemplarité des administrations publiques ;

Vu la délibération du 31 janvier 2017 par laquelle le Conseil communal adopte le Schéma de structure communal et plus particulièrement les cartes relatives au maillage écologique local ;

Vu le guide de bonne entente rurale édité par la Ville de Genappe ;

Considérant les nombreuses fonctions écologiques que remplissent les arbres et les haies, notamment : protection des intempéries, brise-vent, limitation de l'érosion, régulation du régime hydrique, création de biotopes, délimitation parcellaire, production de fruits, rôle dans les paysages ruraux ;

Considérant également que certaines espèces animales sont très dépendantes de ce milieu ;

Considérant donc que les arbres et les haies sont garants d'une grande diversité biologique ;

Considérant que de façon plus générale, le maillage écologique joue un rôle essentiel pour le maintien de la diversité écologique et des paysages sur l'ensemble du territoire de l'entité de Genappe ;

Considérant qu'il convient dès lors d'éviter la disparition de ces milieux et que lorsqu'il est indispensable d'abattre des arbres ou des haies ou qu'il est nécessaire de modifier un des éléments du maillage écologique, il convient de veiller au remplacement de ces éléments afin de maintenir la fonction qu'ils remplissent ;

Considérant qu'il convient d'encourager la plantation d'espèces indigènes et mellifères ;

Considérant que ces recommandations permettent d'asseoir le règlement communal de biodiversité et de maillage écologique ;

Considérant que les jardins peuvent constituer des havres de biodiversité ;

Considérant la carte du maillage écologique de la Province du Brabant Wallon ;

1. Aménagements favorables à la biodiversité et à la petite faune

Article 1 : Des essences des plantations

Dans le cadre de la plantation de haies, les essences suivantes sont à éviter :

- de conifères
- de bambous (*poaceae bambusoideae*) à moins de 5m de l'alignement ou de la limite mitoyenne. Dans tous les cas, les racines devront être cerclées.
- ou d'espèces considérées comme invasives (voir annexe n°) et reprise dans la liste éditée par The Belgian Biodiversity Platform (disponible sur le site internet www.biodiversity.be) est interdite.

Les espèces choisies pour les aménagements décrits dans les cas particuliers ci-dessous seront préférentiellement issues des espèces préconisées par la Région wallonne. Minimum 35 % de ces espèces pourront être à caractère mellifère (annexe n°4).

Article 2 : Protection de la biodiversité contre l'artificialisation des espaces au jardin

Les jardins peuvent constituer des havres de biodiversité pour peu qu'une partie de leur surface soit laissée sauvage et présente une variété de microclimats différents. La végétation arborée tout autant que la végétation buissonnante et herbacée haute représente la meilleure manière de lutter contre le réchauffement et la sécheresse ; elle stimule la biodiversité et constitue ainsi un rempart contre le déclin progressif de celle-ci.

Il est vivement recommandé aux propriétaires et locataires de jardins et autres espaces verts de tondre partiellement ou pas du tout leur terrain.

La recommandation est la suivante :

Sauf vergers haute tige fleuris et prés fleuris à faucher, la surface de terrain affectée à des pelouses ne devrait pas dépasser :

- la moitié de la surface de la parcelle, emprise au sol du bâti déduite, si elle est comprise entre 5 et 10 ares,
- le tiers si elle est comprise entre 10 et 20 ares,
- le quart si elle est comprise entre 20 ares et 30 ares,
- et une surface de 10 ares si la surface de la parcelle est supérieure à 30 ares.

Dans le cas de parcelles situées en zone Natura 2000, en Site de Grand Intérêt pour la Biodiversité (SGIB), en zone inondable ou humide, dans de couloirs écologiques tels que définis par la Province du Brabant wallon, ou en proximité de ces zones, des règles plus spécifiques et adaptées peuvent être appliquées.

Ménager un endroit de compostage proportionnel à la dimension du jardin et susceptible d'accueillir tous les déchets verts (tonte, taille) qu'il engendre. A défaut, évacuer les déchets vers le lieu de compostage public et non sur les remblais, les berges ou autres terrains « vagues ».

Article 3 : Oiseaux, petite faune et végétation

3.1 Protection contre la noyade et végétation rivulaire

Les petits mammifères, les batraciens, les reptiles et même les oiseaux, notamment les oisillons qui ne savent pas bien voler, doivent pouvoir s'extraire des piscines et bassins à bords abruptes à l'aide de dispositifs en pente rugueuse ou rainurée, fixés en plusieurs endroits au bord des piscines, bassins et abreuvoirs, à défaut de quoi des barrières avec treillis à mailles serrées peuvent être placées autour des piscines et bassins.

L'aménagement d'une marre ou d'un étang avec, au moins, un bord exposé au sud en pente douce est idéal. Cela permet que la végétation rivulaire naturelle puisse s'y développer et que la circulation de la faune aquatique, tout autant que l'accès à l'eau de la faune terrestre, puisse se réaliser avec aisance tout en offrant un couvert végétal – refuge.

3.2 Faune nocturne et végétation – Protection contre la lumière artificielle

Les éclairages au jardin sont à éviter pour ne pas impacter tant la végétation que la faune, en particulier celle qui est lucifuge.

Il est recommandé d'utiliser peu des luminaires avec des détecteur de mouvement à partir d'une hauteur de 1 mètre au-dessus du sol, dont le faisceau lumineux est exclusivement dirigé vers le bas, et la température de couleur ne dépasse pas 3000 Kelvin.

Il n'est pas recommandé d'éclairer directement un arbre ou sa ramure.

3.3 Petite faune – Mesure de protection

Lorsque cela ne porte pas atteinte à la sécurité des biens et des personnes, il est recommandé de ne pas abattre, systématiquement, des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés creux, sénescents, morts qui abritent ou peuvent abriter des espèces protégées.

2.4 Petite faune et bâti

Transformation, rénovation du bâti, construction neuve ne sont pas incompatibles avec la préservation du maillage écologique.

Sans que vous vous en rendiez compte, des espèces diverses peuvent occuper vos murs, caves, combles, ... C'est ainsi que les travaux d'isolation du bâti (tant par l'extérieur que par l'intérieur) ou des travaux de modification et/ou recouvrement de toiture peuvent avoir des conséquences sur la petite faune.

Il est tout à fait possible, avec plus ou moins de moyens et d'attention, de répondre aux exigences actuelles en matière de sécurité et/ou d'économie d'énergie notamment. Nos habitations peuvent facilement devenir des gîtes accueillants pour toutes une série d'espèces.

A titre d'exemple :

- Végétaliser les murs ; façades et toitures pour permettre à certains oiseaux, mammifères, insectes et arthropodes d'y trouver refuge.
- Réaliser des accès sécurisés ou laisser certaines cavités accessibles afin que les espèces dites "fissuricoles" puissent les occuper.
- Eviter d'isoler les murs par l'extérieur ou de réaliser le sablage d'une paroi pendant la période d'hibernation de certaines espèces.

Concilier biodiversité et bâti ne s'improvise pas. Vous pouvez être aidés par des partenaires compétents en la matière tels que la Région wallonne et Natagora qui collaborent sur la recherche de solutions adaptées pour chacun.

Recommandations spécifiques aux projets urbanistiques

1. Cas des zones d'activités économiques mixtes ou industrielles

Sans préjudice à l'article DII.28 du CODT relatif au périmètre/dispositif d'isolement dans la zone d'activité économique :

Pour tout nouveau projet ou transformation/extension d'un projet existant, en zone d'activités économiques mixtes ou industrielles, il est recommandé de réserver 5 % minimum en un seul tenant de la surface de la parcelle non bâtie à des aménagements dédiés à la préservation et à l'amélioration de la biodiversité.

Le plan d'implantation indiquera la surface dédiée à ces aménagements et un plan d'aménagement indiquera le choix réalisé pour répondre à cette recommandation. Les aménagements en faveur de la biodiversité seront choisis parmi la liste suivante :

- Mare
- Pré fleuri
- Aménagement d'accueil à la faune et la flore (hôtel à insectes, ruches, nichoirs, arbre mort ou abri hérisson, ...)
- Aménagements favorables pour la faune et la flore (arbres morts, ronciers, massifs de buissons d'essences fructifères mélangées indigènes, lierre, tas de branches ou de bois, ...)
- Haie (en ligne, en massif)
- Haies libres fructifères d'essences indigènes, haies plessées, alignements d'arbres têtards et/ou d'émonde
- Arbres feuillus isolés d'essences indigènes, arbres fruitiers hautes tiges, massifs d'arbres
- Verger (les variétés mi tige ou les variétés basses tiges sont acceptées)
- Les toitures vertes sont encouragées
- Les murs végétalisés de plantes grimpantes ou palissées et les toitures vertes sont encouragés

Des aménagements en faveur de la biodiversité, en particulier celle d'espèces protégées (voir liste pour la Région wallonne) selon les cas, sur ou dans le bâti, sont encouragées.

En cas d'extension des surfaces bâties, le plan d'aménagement pourra être revu de manière à maintenir un maximum des aménagements existants ou de déplacer ceux-ci.

2. Cas des projets immobiliers sur une parcelle de plus de 70 a

Pour tout nouveau projet, en zone d'habitat ou en zone d'habitat à caractère rural, il est recommandé de réserver 5 % minimum de la surface de la parcelle hors bâtiment à des aménagements dédiés à la préservation et à l'amélioration de la biodiversité.

Le plan d'implantation indiquera la surface dédiée à ces aménagements et un plan d'aménagement indiquera le choix réalisé pour répondre à cette recommandation.

Ces aménagements seront choisis parmi la liste suivante :

- Mare
- Pré fleuri
- Aménagement d'accueil à la faune et la flore (hôtel à insectes, ruches, nichoirs, arbre mort ou abri hérisson, ...)
- Aménagements favorables pour la faune et la flore (arbres morts, ronciers, massifs de buissons d'essences fructifères mélangées indigènes, lierre, tas de branches ou de bois, ...)
- Haie (en ligne, en massif)
- Haies libres fructifères d'essences indigènes, haies plessées, alignements d'arbres têtards et/ou d'émonde
- Arbres feuillus isolés d'essences indigènes, arbres fruitiers hautes tiges, massifs d'arbres
- Verger (les variétés mi tige ou les variétés basses tiges sont acceptées)
- Les toitures vertes sont encouragées
- Les murs végétalisés de plantes grimpantes ou palissées et les toitures vertes sont encouragés

3. Les parkings

La problématique de l'aménagement des parkings est double : d'une part il s'agit de limiter l'imperméabilisation du sol par l'établissement de trop grandes zones asphaltées et, d'autre part, de choisir judicieusement les essences d'arbres compatibles avec le stationnement de véhicules et l'ombrage.

Lors de création de parkings, en terrain privé, en plein air, il est recommandé, à partir de quatre places de stationnement, nouvelles ou existantes, la plantation d'un arbre haute-tige ou de 2 m de haies par emplacement (1plant/0,5m) d'une hauteur maximum d'1m20 en intérieur de parcelle. Les éventuels pieds d'arbres pourraient être recouverts de plantes couvre-sol.

Au niveau des espaces « parkings », l'utilisation d'arbres à bois cassant (ailante, robinier, peuplier d'Italie, ...), d'essences à gros fruits (marronnier, ...) doit être évitée au profit de variétés stériles.

A l'exception des parkings situés en voirie, au minimum 50% de la superficie nécessaire à la réalisation de l'ensemble du dispositif de stationnement, comprenant les aires d'accès, de manœuvre et de stationnement proprement dit, devra être réalisée au moyen de matériaux perméables tels que dolomie, dalles, dalles engazonnées, graviers décoratifs afin de préserver l'infiltration de l'eau vers le sous-sol qui l'accueille et ainsi participer à l'alimentation des nappes souterraines.

On évitera également d'implanter des emplacements de parking au pied d'arbres existants dont le système racine est très sensible à la compaction du sol (hêtre).

Lors de la création, notamment à l'aide d'un revêtement hydrocarboné, d'emplacements de parking au pied d'arbres existants, une aire libre d'un minimum de 4m² (2x2 m) doit être préservée, taille qui augmentera avec la circonférence du tronc d'arbres existants. Les pieds d'arbres pourraient être recouverts de plantes couvre-sol.

Les surfaces de parking et de manœuvre seront réduites au strict minimum en mutualisant au maximum les usages ; leurs revêtements seront semi-perméables afin de préserver l'infiltration de l'eau vers les nappes souterraines. Pour de très grandes surfaces de parking et manœuvre les eaux de ruissellement seront canalisées vers des fossés ou bassins d'orage.

4. Les clôtures

Clôturer son jardin est un acte légitime qui se justifie par de nombreuses raisons (se protéger des intrusions, se protéger des regards, empêcher le vagabondage des chiens, ...), mais il est bien des manières de clôturer celui-ci. Clôturer son jardin mérite réflexion car les impacts de votre choix sont moins anodins qu'il n'y paraît.

- Au plan de secteur, en zone d'habitat à caractère rural et en zone agricole, la clôture en haie est privilégiée.
- Pour les clôtures en façade :
 - Lorsque la ou les constructions sont situées en zone d'habitat à caractère rural, les clôtures sont préférentiellement constituées par une haie. Si la clôture en façade est constituée par une haie, il est suggéré de la composer d'une ou plusieurs essences régionales indigènes à choisir dans la liste figurant en annexe. L'usage d'une succession de conifères n'est pas favorisé, a priori, pour la haie.
 - Les haies implantées à moins de 2 m. de la limite de la voirie publique ne peuvent dépasser 1,70 m de hauteur.

Pour les clôtures en treillis, pour favoriser le passage de la petite faune, le treillis ne sera pas monté directement sur un mur ou des plaques en béton mais laissera un espace. Les treillis à large maille (de type « ursus ») dans la partie basse sont conseillés. Si des mailles plus serrées sont nécessaires, pour un animal par exemple, la surface clôturée sera limitée.

PLANTATION ET VOISINAGE – TOUT SAVOIR POUR UNE RELATION SEREINE

1. Les distances de plantation

Les distances à respecter pour réaliser des plantations en bordure de votre terrain dépendent du type de plantations que vous voulez effectuer.

- Arbres à haute tige

Ils doivent être plantés à 2 m minimum de la limite séparative (il s'agit de la limite entre votre propriété et celle de votre voisin).

- Arbres à basse tige

Ils doivent être plantés à 0,50 m minimum de la limite séparative.

- Arbres fruitiers en espalier

Les arbres fruitiers plantés en espalier contre un mur ou contre tout autre type de clôture en matériaux durs ne doivent respecter aucune distance : ils sont plantés contre le mur ou la clôture. En hauteur, ils ne peuvent jamais dépasser la crête du mur.

Mais attention :

- Si le mur d'appui est mitoyen (s'il appartient en copropriété aux deux voisins), la plantation est autorisée des deux côtés du mur (pour les deux voisins).
- Si le mur d'appui est privatif (s'il n'appartient qu'à un seul des deux voisins), seul le propriétaire du mur peut y appuyer des espaliers. Son voisin pourra, lui aussi, faire pousser des arbres en espalier, à condition qu'il ne les appuie pas contre le mur. Il peut les appuyer à un treillage (pour lequel la distance de 0,50 m ne doit pas obligatoire être respectée) à condition que ce treillage ne touche pas le mur.

La loi ne vous autorise à planter des espaliers sans respecter les distances légales que contre un mur. Si vous voulez les planter le long d'une haie, par exemple, vous devrez respecter la distance réglementaire de 0,50 m s'il s'agit d'un arbuste ou de 2 m s'il s'agit d'un arbre à haute tige.

- Haie vive

Quelle qu'en soit l'essence, elles doivent être plantées à 0,50 m minimum de la limite séparative.

Que les plants qui la constituent soient de nature à se développer en haute ou en basse tige, si elle est taillée en forme de haie, c'est la distance de 0,50 m qui doit être respectée. Le propriétaire est donc tenu de lui garder la forme et les dimensions propres aux haies.

Une haie mitoyenne (qui sépare deux biens clôturés l'un et l'autre de toutes parts) peut être plantées à frais communs, sans aucune distance à respecter, sur la limite des deux terrains.